



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité
environnementale concernant les procédures d'évolution
suivantes du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération Riom Limagne
et Volcans (63) : Modification n°2, Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité n°1, Révision allégée n°1
et Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
n°2**

**Avis n° 2025-AU-1802-N10430 / 2025-
AU-1803-N10445 / 2025-AU-1810-
N11030 / 2025-AU-1811-N11136**

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les procédures d'évolution suivantes du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63) : Modification n°2, Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1, Révision allégée n°1 et Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie les 12, 22 et 23 décembre 2025 pour avis au titre de l'Autorité environnementale par l'autorité compétente.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'Agence régionale de santé a produit des contributions le 3 février 2026. La Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme a été consultée le 14 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne les procédures d'évolution suivantes du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (63) : Modification n°2, Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1, Révision alléguée n°1 et Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de ces procédures.

Ses recommandations sont les suivantes :

- En ce qui concerne la modification n°2 (points n° 28 – UTN au goulet, à Volvic - et 37 – abrogation de règles-), compléter l'évaluation environnementale par des éléments de description détaillée des évolutions envisagées et de leur justification, puis par une étude de leurs impacts potentiels ainsi que, le cas échéant, par la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ceux-ci, notamment en adoptant un encadrement réglementaire plus formalisé de ces bâtiments quant à leur qualité environnementale et architecturale, ainsi que leur intégration urbaine et paysagère ;
- En ce qui concerne la déclaration de projet n°1 - installation d'une caserne de pompiers à saint-Ours -, compléter l'évaluation environnementale :
 - par des éléments de présentation des solutions de substitution raisonnables, puis de justification de la solution retenue, par une analyse multicritères comportant des éléments socio-économiques et environnementaux, notamment d'insertion paysagère et architecturale, d'effet sur la consommation d'espaces, d'émissions de GES et de discontinuité urbaine ;
 - par une étude des impacts potentiels de l'évolution envisagée et du devenir des casernes existantes désaffectées ainsi que, le cas échéant, par la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ceux-ci, en particulier en matière d'insertion paysagère de l'équipement projeté ;
- En ce qui concerne la révision alléguée n°1, portant sur des déclassements et reclassements entre les zones Ap (agricole à protéger) et Ac (agricole constructible), compléter l'évaluation environnementale par des éléments précis concernant les différents secteurs visés, notamment de surface et en termes de justifications et annexer au PLUi la charte architecturale et paysagère de la Chaîne des Puys-faille de Limagne, afin de favoriser l'insertion paysagère des projets agricoles par ses préconisations.
- En ce qui concerne la déclaration de projet n°2, qui concerne une installation de stockage d'énergie par batteries à Malinrat, compléter l'évaluation environnementale en particulier en matière d'insertion paysagère de l'équipement projeté, notamment par des photomontages facilitant la démarche d'évaluation des incidences et de mise en place de mesures adéquates pour leur évitement et leur réduction, par exemple pour garder le cône de vue sur la chaîne des Puys depuis la route et organiser celle depuis Malinrat.

L'Autorité environnementale souligne que les enjeux architecturaux, d'insertion paysagère et urbaine sur le territoire sont prégnants pour chacune des demandes, nécessitant un approfondissement de leur étude et de celle de leurs incidences, ainsi que la mise en place de mesures pour leur évitement et réduction.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation des procédures d'évolution du PLUi

1.1. Contexte

La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans se situe au centre du département du Puy-de-Dôme, au nord de Clermont Auvergne Métropole. Elle fait partie du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont (figure 1).



Figure 1 : Localisation de la communauté d'agglomération (source : rapports de présentation)

Le territoire regroupe 31 communes¹ et s'étend sur 401 km². La population s'élève à 69 363 habitants en 2020 (chiffre Insee) et est en hausse sur la période récente : une croissance annuelle moyenne de 0,5 % est observée entre 2014 et 2020.

Il est partagé entre le pôle urbain de Riom au centre, le secteur de montagne appartenant au Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne à l'ouest et la plaine agricole de la Limagne à l'est.

1 Chambaron-sur-Morge, Chanat-la-Mouteyre, Chappes, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Le Cheix, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Lussat, Malauzat, Malintrat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Pulvérières, Riom, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Ours-les-Roches, Sayat, Surat, Varennes-sur-Morge et Volvic

1.2. Présentation des procédures

Le territoire est doté d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de l'agglomération en date du 7 mars 2023.

La commune mène en parallèle quatre procédures d'évolution de ce document :

- la **modification n°2**, comportant 52 points, qui consiste à en faire évoluer le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation, afin d'en faciliter l'application et de prendre en compte la situation existante et les projets connus. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a estimé dans son avis conforme du 4 septembre 2025² que cette modification « *est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » et qu'à ce titre, « *elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale* » ;
- la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1**, pour autoriser la création par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 63) d'une caserne de pompiers sur la commune de Saint-Ours-les-Roches. Le rapport de présentation de la procédure estime à juste titre que « *la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 est soumise à évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme*³ » (p.12) ;
- la **révision allégée n°1**, qui fait évoluer des zones Ap⁴ en zones Ac⁵ et réciproquement⁶ ;
- la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2**, visant à autoriser la création d'un stockage d'énergie par batteries sur la commune de Malintrat. Suivant le même raisonnement que pour la DPMEC n°1, Le rapport de présentation estime à juste titre que la procédure est soumise à évaluation environnementale.

Chacune de ces procédures a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, dont les comptes rendus font l'objet de quatre documents distincts.

Ces procédures ont fait l'objet de quatre saisines distinctes de l'Autorité environnementale pour avis, respectivement enregistrées sous les n° 2025-AU-1802-N10430, 2025-AU-1803-N10445, 2025-AU-1810-N11030 et 2025-AU-1811-N11136.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250904-ac-3942-modif2plui-rlv-63-delibere.pdf>

3 L'article R.104-13 2° dispose que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité [...] lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31 [...]* », ce dernier précisant que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide [...] de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière* »

4 Agricoles protégées pour leurs qualités paysagères, agronomiques et environnementales, interdisant toute nouvelle construction agricole

5 Agricoles autorisant notamment les constructions nécessaires à l'exploitation agricole

6 Si le dossier ne le précise pas, l'article R.104-11, I., 2°, c) du code de l'urbanisme dispose que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...] dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31, sous réserve des dispositions du II.* », ces dernières introduisant la réalisation d'un examen au cas par cas « [...] lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares » : la surface concernée (environ 8 ha : voir plus loin dans cet avis) étant supérieure à ce seuil, la procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale)

Le présent avis concerne ainsi ces quatre demandes.

Les évolutions présentées dans ces quatre demandes ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur les risques naturels et la ressource en eau. De ce fait, l'avis de l'Autorité environnementale ne développe pas ces thématiques.

L'Autorité environnementale rappelle que la quantification des émissions de gaz à effet de serre doit être effectuée pour tout projet dans un objectif de complète information et peut faire partie des critères importants d'analyse des solutions alternatives raisonnables. Ce point n'est pas repris plus en avant dans l'avis.

2. Analyse des rapports environnementaux et prise en compte de l'environnement par les évolutions du PLUi

2.1. Modification n°2

La procédure comprend :

- le changement de type de zone urbaine de certains secteurs (points n° 1, 5, 6, 8, 10, 12, 15 et 20) ;
- la création d'un nouveau type de zone urbaine (point n° 24) ;
- l'agrandissement d'un périmètre protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et la modification des prescriptions spécifiques liées à celui-ci (points n° 2 et 3) ;
- la modification d'emplacements réservés (points n° 4, 25, 26 et 27) ;
- la suppression d'une zone non aedificandi (point n° 19) ;
- la modification d'OAP (points n° 7, 13, 22 et 28) ;
- la création d'une OAP (point n° 14) ;
- l'ajout de linéaires (alignements commerciaux) au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme « activité de services avec accueil de clientèle » (points n° 9, 11, 16, 17, 18, 21, 23) ;
- la mise en cohérence du plan des hauteurs avec le règlement écrit (point n° 29) ;
- diverses modifications du règlement écrit pour corriger des erreurs matérielles ou faciliter son application (points n° 30 à 52).

Ces évolutions apportent des précisions et à corrigent des erreurs afin de permettre une meilleure application des règles du PLUi. Par ailleurs, elles concernent très majoritairement des espaces déjà urbanisés et, de fait, ne conduisent pas à étendre la zone constructible. Il en résulte que les potentiels effets sur l'environnement liés à ces évolutions demeurent réduits.

Cependant, comme cela est mentionné dans l'avis conforme émis concernant cette procédure citée précédemment, les points 28 et 37 nécessitent de faire l'objet d'une étude spécifique. Dans la suite de cet avis, seuls ceux-ci seront détaillés.

2.1.1. Point n° 28, concernant l'Unité touristique nouvelle (UTN) du site du Goulet, à l'ouest du centre-ville de la commune de Volvic

La modification consiste en particulier à permettre la diversification des activités envisageables sur les différentes parties du site. Outre les activités déjà existantes qui sont ajoutées sur le plan, cela concerne les secteurs suivants (Figure 2):

- Volvic Organic Resort : outre l'habitat touristique (H) existant, permettre l'implantation d'une activité économique (A) ainsi que d'activités de restauration et commerce (R) ;
- Cœur du parc : permettre l'implantation de bâtiments touristiques (T) et supprimer la possibilité d'implanter de l'habitat touristique (H) ;
- Espace central : en complément d'un espace de restauration et de commerce (R) existant, permettre l'implantation de bâtiments touristiques (T), en adaptant l'usage d'un espace d'accueil existant (espace d'information des eaux de Volvic).

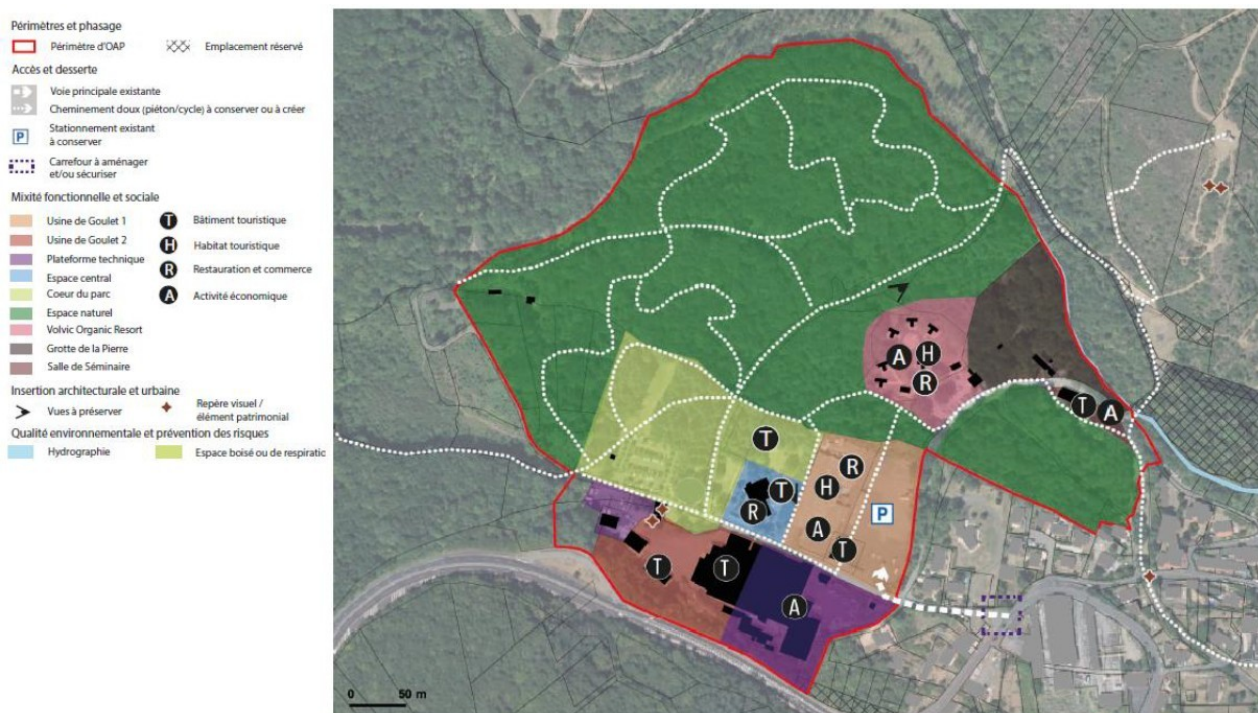


Figure 2 : OAP modifiée du site du Goulet modifiée (source : rapport de présentation)

Un zoom sur ce secteur est effectué dans l'évaluation environnementale jointe au dossier de modification (p.47-48). Cependant, aucun élément n'est apporté concernant les interrogations figurant dans l'avis conforme sus-mentionné :

- État des lieux des activités aujourd'hui en place et projets qui justifient les évolutions projetées ;

- Cohérence entre les types de construction prévus dans l'OAP modifiées et les destinations autorisées dans le règlement écrit. À titre d'exemple, les activités économiques et de restauration/commerce sont fléchés dans le schéma de l'OAP sur le secteur du « Volvic Organic Resort » alors que le chapeau de la zone UT*, correspondant à ce secteur précise que seuls les hébergements touristiques y sont admis ;
- Encadrement du développement d'activités sur ce secteur à vocation touristique à proximité d'une zone sensible (réserve naturelle régionale).

2.1.2. Point n° 37, concernant l'abrogation des règles relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect des bâtiments pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones du PLUi

Si les règles actuelles sont jugées trop contraignantes, elles mériteraient d'être questionnées à l'examen de projets n'ayant pas encore abouti afin de dégager des perspectives d'évolutions alternatives à leur simple suppression.

Il est précisé que « [...] certains articles comme l'adaptation au terrain naturel, le traitement environnemental et paysager, le stationnement, sont conservés afin de garder une cohérence globale d'aménagement sur l'ensemble du territoire » (rapport de présentation, p.82) et que « le PLUi comprend une OAP thématique consacrée au paysage, qui garantit que, malgré la simplification de certaines règles pour les équipements publics, les constructions et installations respectent des orientations précises en matière d'intégration paysagère [...] » (p.83).

En outre, l'évaluation environnementale mentionne (p.43) :

- La charte architecturale du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (pour les parties du territoire qui appartiennent à celui-ci) ;
- Le nécessaire rôle d'exemple en matière de qualité architecturale et d'intégration paysagère que doivent jouer les services publics ;
- Le recours obligatoire à un architecte pour un certain nombre de projets d'équipements publics.

Ces éléments apparaissent toutefois insuffisants pour encadrer l'intégration paysagère de ces types de constructions et installations qui, du fait de leurs dimensions, sont souvent très prégnants dans le paysage. Il est sans doute préférable de rechercher une rédaction poussant vers la qualité et prenant en considération le type d'ouvrage, plutôt que de supprimer des articles.

Il convient de rappeler l'exemplarité dont l'aménagement de bâtiments publics doit faire preuve sur le territoire, notamment en termes d'intégration paysagère, au risque de générer des équipements mal intégrés pouvant démotiver l'ensemble des porteurs de projets à prendre en compte ces enjeux. Les bâtiments publics sont souvent des références sur les territoires et la qualité des réalisations est un vecteur de qualité urbaine.

Leur qualité architecturale et paysagère pourrait faire l'objet d'un signal plus fort, traduit dans le règlement : développer et accentuer les notions d'insertion dans un lieu, d'exemplarité en matière

environnementale (sols, perméabilité clôture, végétalisation, matériaux) et architecturale (démarches particulières, concours,...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant les points n° 28 et 37 de la modification n°2 par des éléments de description détaillée des évolutions envisagées et de leur justification, puis par une étude de leurs impacts potentiels ainsi que, le cas échéant, par la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ceux-ci, notamment en adoptant un encadrement réglementaire plus formalisé de ces bâtiments quant à leur qualité environnementale et architecturale, ainsi qu'à leur intégration urbaine et paysagère.

2.2. Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité n°1 (DPMC 1)

La mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition d'une sous-zone Ast1 constituant un Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) au sein de la zone Ac existante, dont le règlement autorise la création d'une caserne de pompiers. Le site concerné, d'une emprise foncière d'environ 6 000 m², est localisé sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, au niveau du rond-point situé à l'intersection des RD n° 941 et 943 (Figures 3 et 4).



Figure 3 : Localisation du site de la DPMC 1 (source : rapport de présentation)

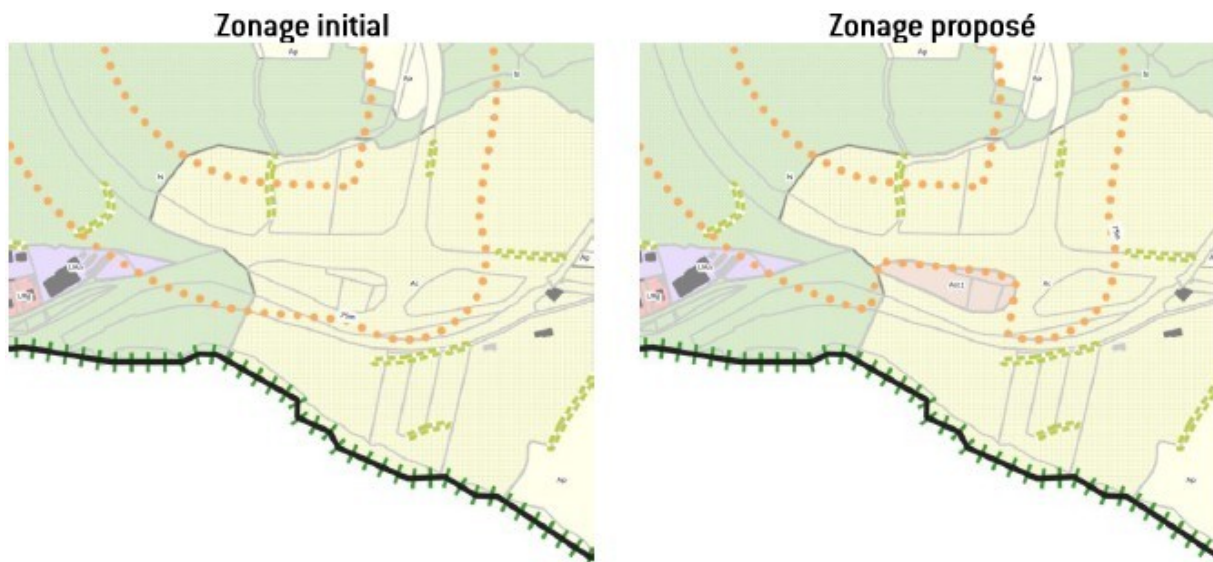


Figure 4 : Évolution du plan de zonage portée par la DPMC 1 (source : rapport de présentation)

Le projet comprend (Figure 5) :

- deux bâtiments : administration et garage, d'une surface au sol totale de 650 m² et d'une hauteur maximale de 8 m (hors pylône de transmission de 24 m) ; le projet prépositionne des extensions conduisant à l'emprise au sol maximale de 900 m².
- des espaces extérieurs : places de stationnement (400 m²), aire de manœuvre (660 m²) et travée de lavage ;
- un accès sur la RD 943 ;
- des aménagements paysagers (haies périphériques notamment).

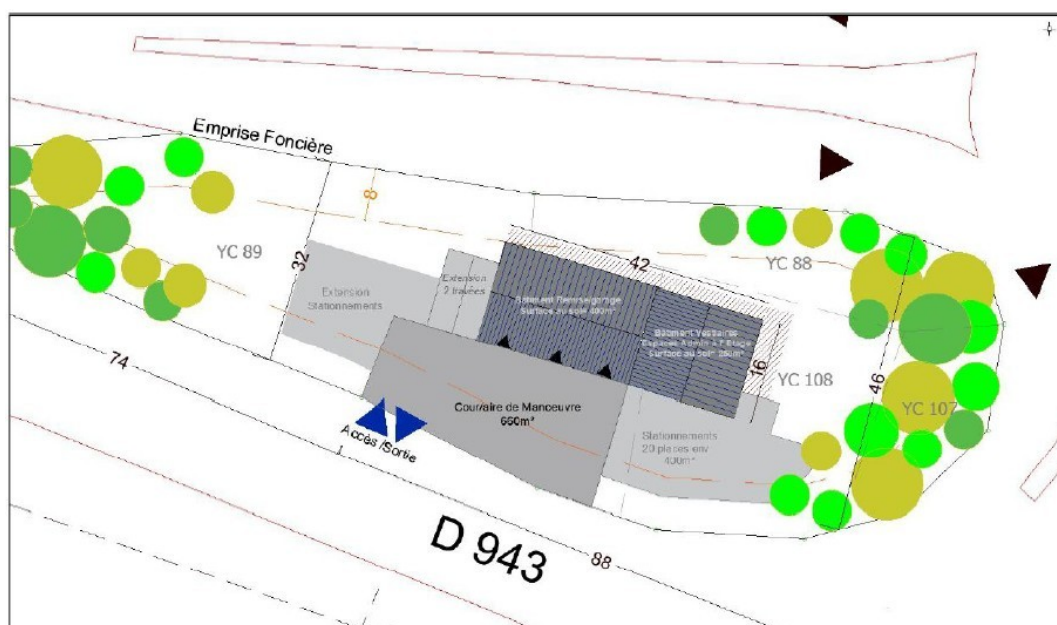


Figure 5 : Plan d'implantation du projet (source : rapport de présentation)

Le rapport de présentation indique que « *les casernes actuelles [de Saint-Ours-les-Roches et de Pontgibaud] ne répondent plus aux besoins et peinent à évoluer pour répondre aux besoins croissant d'infrastructures et de places pour maintenir les effectifs de pompiers sur place à rythme continu* » et évoque un « *manque de place au sein [de ces deux casernes]* » et des « *infrastructures vieillissantes [...] formées chacune de bâtiments ne répondant plus aux exigences en vigueur* » (p.25). Plus précisément, la réutilisation de la caserne existante de Pontgibaud est ainsi jugée non pertinente en raison de sa vétusté et de l'absence de possibilité d'extension du fait de sa localisation en centre-ville, et celle de Saint-Ours-les-Roches est considérée « *trop excentrée géographiquement du secteur d'intervention* » et, par ailleurs, « *les lieux d'habitation des sapeurs-pompiers volontaires sont également trop éloignés [de ce] site* » (p.25). Ces éléments, en particulier concernant la caserne de Saint-Ours-les-Roches, relativement proche, récente (environ 15 ans) et disposant a priori du foncier nécessaire pour une extension, nécessite d'être développés. Si une localisation différente d'une extension d'une caserne existante est retenue pour implanter une nouvelle caserne, alors le devenir des sites existants fait partie du périmètre du projet et de l'évaluation environnementale, qui doit alors être complétée.

De plus, le choix de ce site par rapport à d'autres potentiellement disponibles sur le territoire n'est pas justifié, ce qui apparaît problématique au regard des contraintes qu'il présente, notamment la nécessité d'obtenir des dérogations à la loi montagne (position en discontinuité du tissu déjà urbanisé) et à la loi Barnier (manque de recul par rapport à un axe routier très fréquenté).

Les enjeux environnementaux de la zone concernée par la déclaration de projet ne sont pas identifiés et leur prise en compte par l'évolution projetée n'est étudiée que de manière très globale.

L'étude des incidences de la caserne projetée sur l'étalement urbain à l'est de Pontgibaud, dans un site déjà très fragmenté par les voiries, reste à réaliser.

En particulier, l'évaluation environnementale se limite à indiquer que :

- Concernant le milieu naturel : le site étant constitué d'une prairie permanente régulièrement fauchée, les incidences sur les milieux sont jugées faibles à modérées moyennant une réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilités des espèces floristiques et faunistiques, une plantation de haies en bordure du site et une limitation l'éclairage nocturne au droit de ce dernier ;
- En matière d'insertion paysagère : « *les futures constructions pourront être visibles depuis la RD 941 et la RD 943* », mais « *la zone Ast1 est assortie de règles imposant un traitement paysager qualitatif et la végétalisation aux abords de la RD 941, et un recul minimal de 15 m est imposé par rapport à la RD 941* ». Il est ainsi conclu à des « *incidences paysagères du projet [...] faibles à nulles* » (p.40-41).

Le document n'évoque pas les enjeux importants sur ce sujet :

- parcelle située dans le bien Unesco « Chaîne des puys – Faille de Limagne », au niveau d'un giratoire constituant une porte d'entrée majeure sur ce site, et disposant de vues largement dégagées depuis la plupart des axes de circulation ;

- dimensions importantes du bâtiment projeté susceptibles de porter fortement préjudice à l'appréciation des lieux et topographie plane du site ne permettant pas de faciliter l'intégration du bâtiment dans le paysage ;
- existence, en parallèle de cette déclaration de projet, d'une modification visant à supprimer une partie des règles s'imposant aux bâtiments publics (point 2.1.2. du présent avis), questionnant sur l'encadrement du futur projet d'équipement.

L'Autorité environnementale ne peut donner un avis sur la prise en compte de l'enjeu architectural et paysager en l'absence d'éléments tels que des visuels avec insertion du projet dans son environnement, coupe pour comprendre l'implantation sur le terrain naturel, et tout élément permettant de se rendre compte de la volumétrie, des couleurs, de la forme du futur bâtiment et du traitement de ses abords (clôture, traitement des voiries).

L'Autorité environnementale recommande ainsi de compléter l'évaluation environnementale concernant la déclaration de projet n°1 par :

- des éléments de présentation des solutions de substitution raisonnables, puis de justification de la solution retenue, par une analyse multicritères comportant des éléments socio-économiques et environnementaux, notamment d'insertion paysagère et architecturale, la, d'effet sur la consommation d'espaces, d'émissions de GES et de discontinuité urbaine,

- une étude des impacts potentiels de l'évolution envisagée sur le périmètre de projet adéquat, (comprenant les casernes qui ne seront plus en fonctionnement), ainsi que, le cas échéant, par la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ceux-ci, en particulier en matière d'insertion paysagère de l'équipement projeté.

2.3. Révision allégée n°1

La révision consiste à faire évoluer 13 secteurs de la zone Ap vers la zone Ac afin de permettre l'évolution d'exploitations agricoles (Figures 6 et 7). Le rapport de présentation souligne que la pertinence du choix de ces secteurs a pris en compte « [...] *des critères de continuité avec les exploitations existantes et/ou de limitation des impacts paysagers et environnementaux* » (p.17).

Par ailleurs, 11 secteurs évoluent de la zone Ac vers la zone Ap afin de favoriser « *une meilleure prise en compte des enjeux paysagers, agronomiques et écologiques [en renforçant] l'unité paysagère globale des mosaïques agricoles, notamment de la plaine de Limagne, et [en préservant] des vues emblématiques vers la chaîne des Puys* » (p.28).

In fine, les surfaces des zones Ap et Ac passent respectivement de 21 474,36 ha à 21 478,35 ha (+ 3,99 ha) et de 2 361,38 ha à 2 357,39 ha (- 3,99 ha).

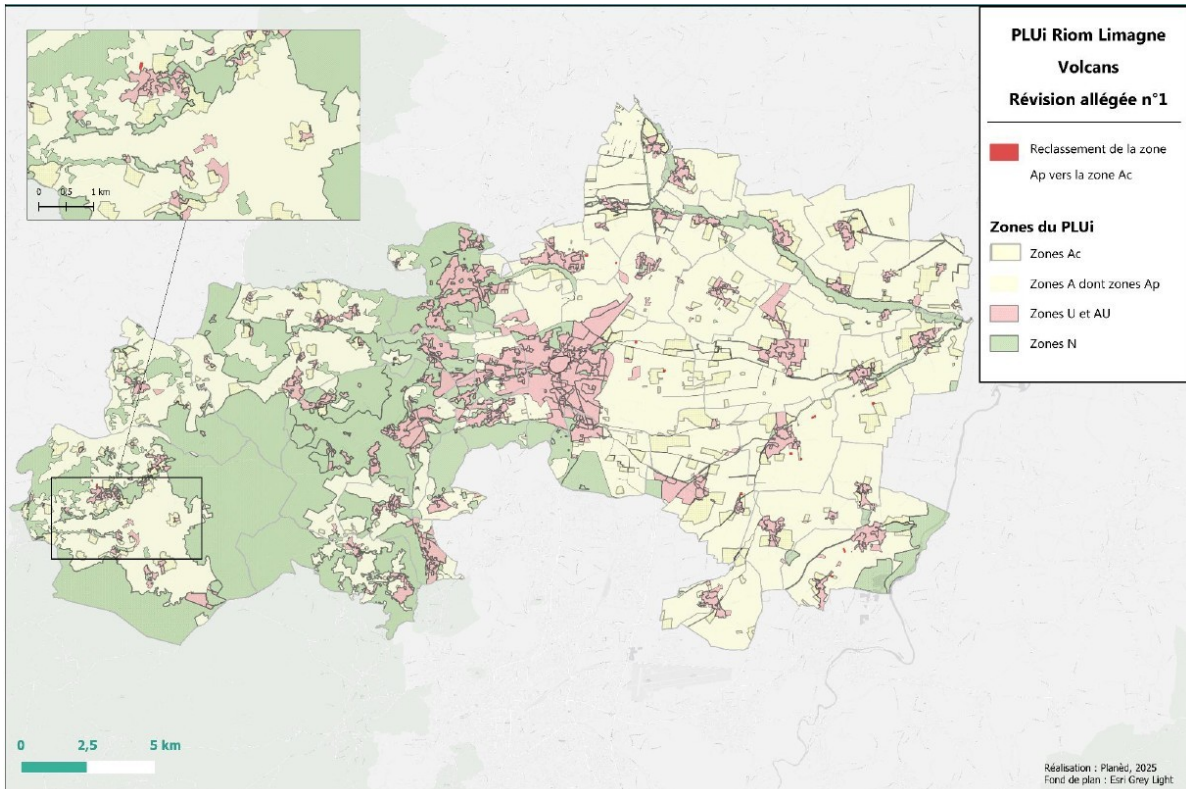


Figure 6 : Localisation des surfaces évoluant de la zone AP vers la zone AC (source : rapport de présentation)

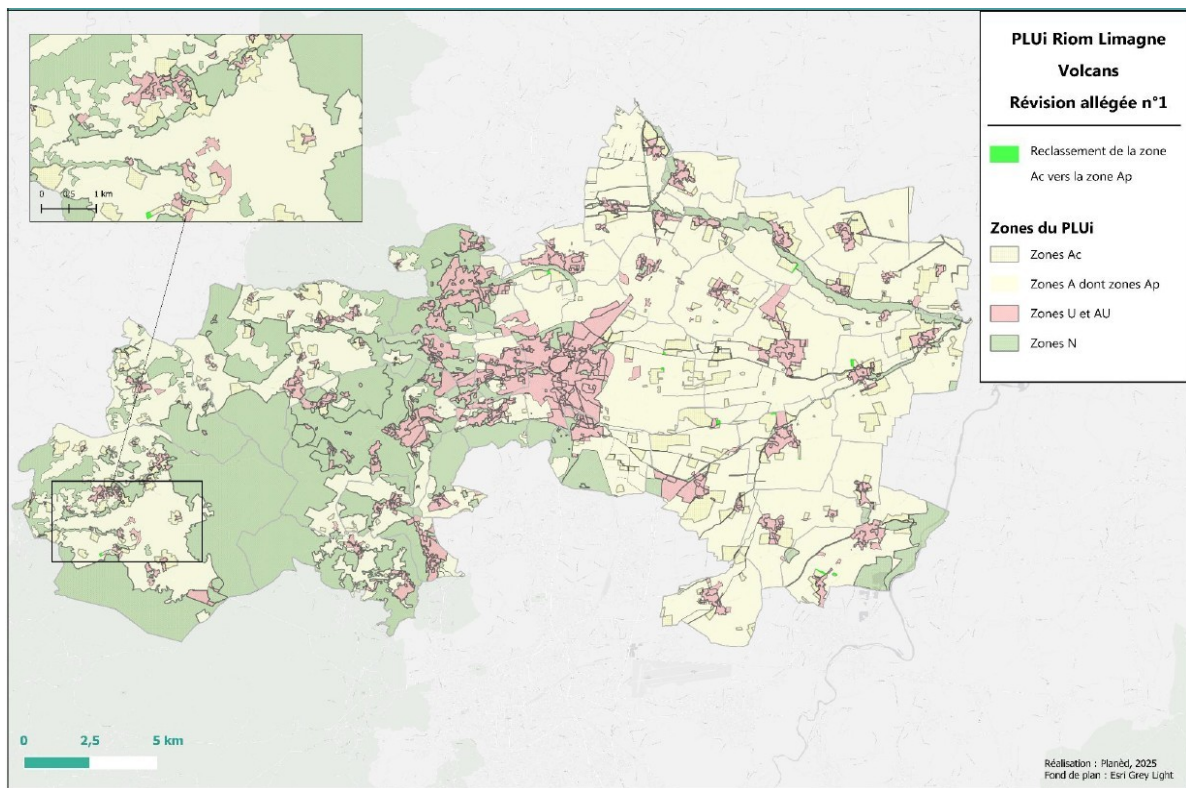


Figure 7 : Localisation des surfaces évoluant de la zone AC vers la zone AP (source : rapport de présentation)

S'il est précisé, à juste titre, que ces ajustements concernent de petites surfaces, il serait néanmoins utile pour une information complète que celles-ci soient chiffrées pour chacun des secteurs concernés et que des justifications précises soient apportées quant aux raisons de ces évolutions (régularisation de situations existantes, notamment). Par ailleurs, tant sur les aspects paysagers qu'en termes de milieux naturels, il serait pertinent que l'évaluation environnementale décrive chacun de ces secteurs et étudie l'impact potentiel des changements de zonage projeté. Enfin, le volet bâti agricole de la charte architecturale et paysagère de la Chaîne des Puys - faille de Limagne propose des préconisations pour favoriser l'insertion paysagère des projets de bâtis agricoles sur cette région et doit être intégré en annexe du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation environnementale concernant la révision allégée n°1 par des éléments apportant des précisions concernant les différents secteurs visés, notamment de surface et en termes de justifications,**
- **d'annexer au PLUi la charte architecturale et paysagère de la Chaîne des Puys-faille de Limagne, afin de favoriser l'insertion paysagère des projets agricoles par ses préconisations.**

2.4. Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité n°2 (DPMC 2)

La mise en compatibilité du PLUi porte sur la définition, constituant un Stecal au sein de l'actuelle zone Ap, d'un zonage (sous-zone Ast2) dont le règlement écrit associé permet la création d'un parc de stockage d'électricité par batteries. Le secteur concerné (« Ronzières ») se situe sur la commune de Malintrat, le long de la RD 2 (route de Pont-du-Château). L'évolution du PLUi comporte également la création d'une OAP encadrant l'aménagement du site (Figures 8 et 9).

L'emprise concernée, d'une surface d'environ 1,59 ha, se situe sur une parcelle agricole en jachère depuis 2018, estimée de faible qualité agronomique dans le dossier. Il est précisé que le terrain est contigu au poste électrique RTE de Malintrat, facilitant son raccordement à ce dernier.

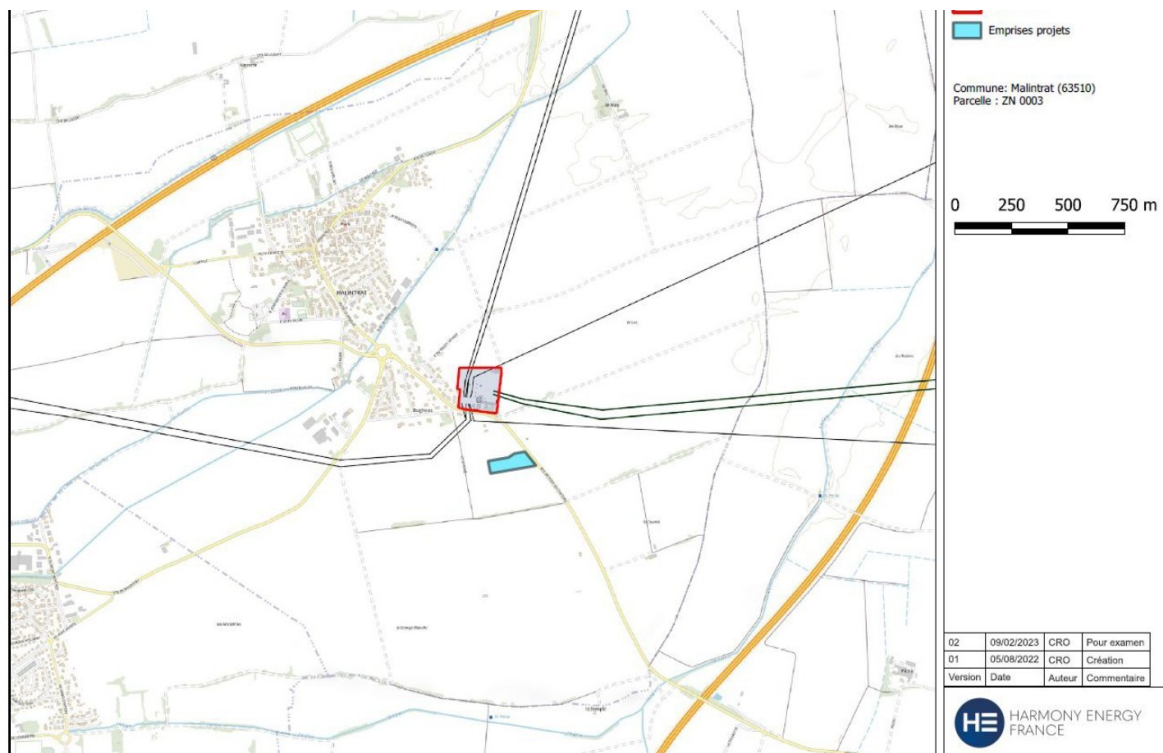


Figure 8 : Localisation du site de la DPMC 2 (source : rapport de présentation)

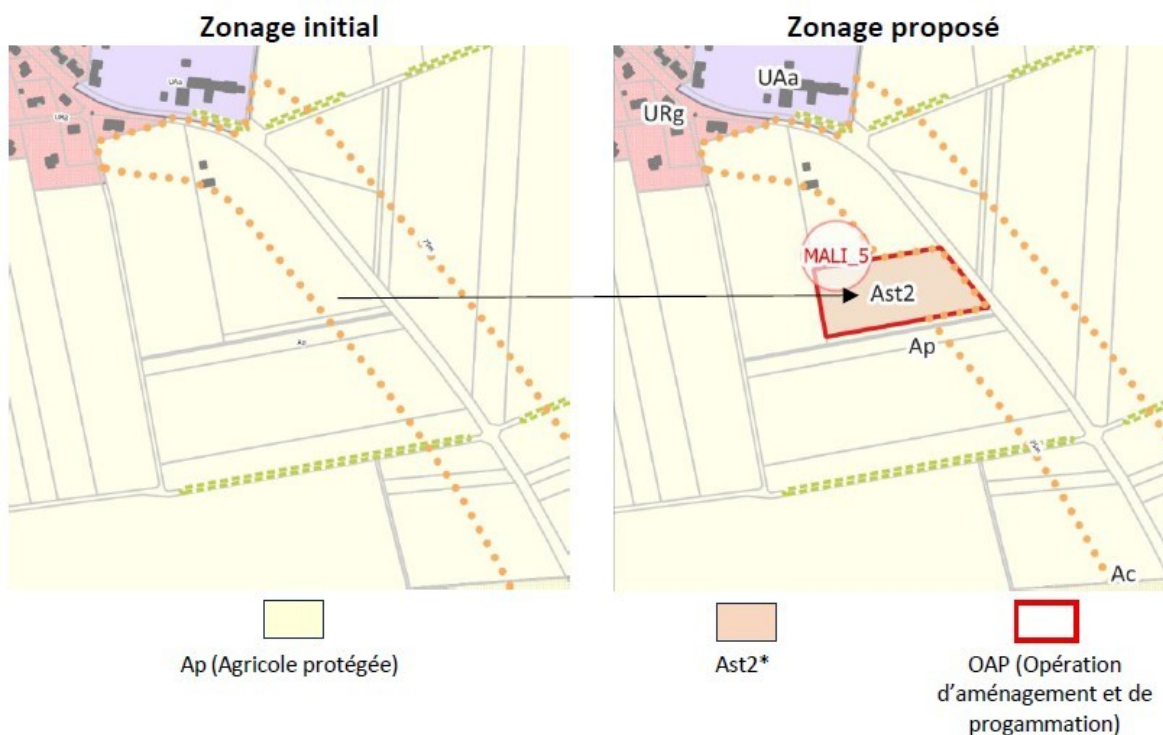


Figure 9 : Évolution du plan de zonage portée par la DPMC 2 (source : rapport de présentation)

Le projet consiste en la réalisation d'un parc de stockage d'énergie par batteries lithium fer phosphate (LFP), d'une capacité prévue de 100 MW de puissance et de 200 MWh d'énergie stockée. Il comporte les aménagements suivants (Figure 10) :

- une plateforme d'implantation de 15 885 m² sur fondations que le dossier dit légères, soit sur l'emprise globale du site, accueillant l'ensemble des modules techniques et munie de circulations internes dimensionnées pour permettre l'intervention du SDIS ;
- 56 conteneurs de batteries associés à 28 transformateurs basse/moyenne tension (surface de 1 104 m²) ;
- un local technique (46 m²) ;
- une citerne incendie (110 m²) ;
- un poste électrique de livraison pour effectuer le raccordement au poste RTE voisin par câble souterrain enterré, nécessitant le creusement d'une tranchée (emprise de 0,11 ha) traversant la RD 2 ;
- une voie d'accès pour les engins de maintenance et les services de secours ;
- une clôture périphérique ;
- une haie périphérique plurispécifique et multi-strate.

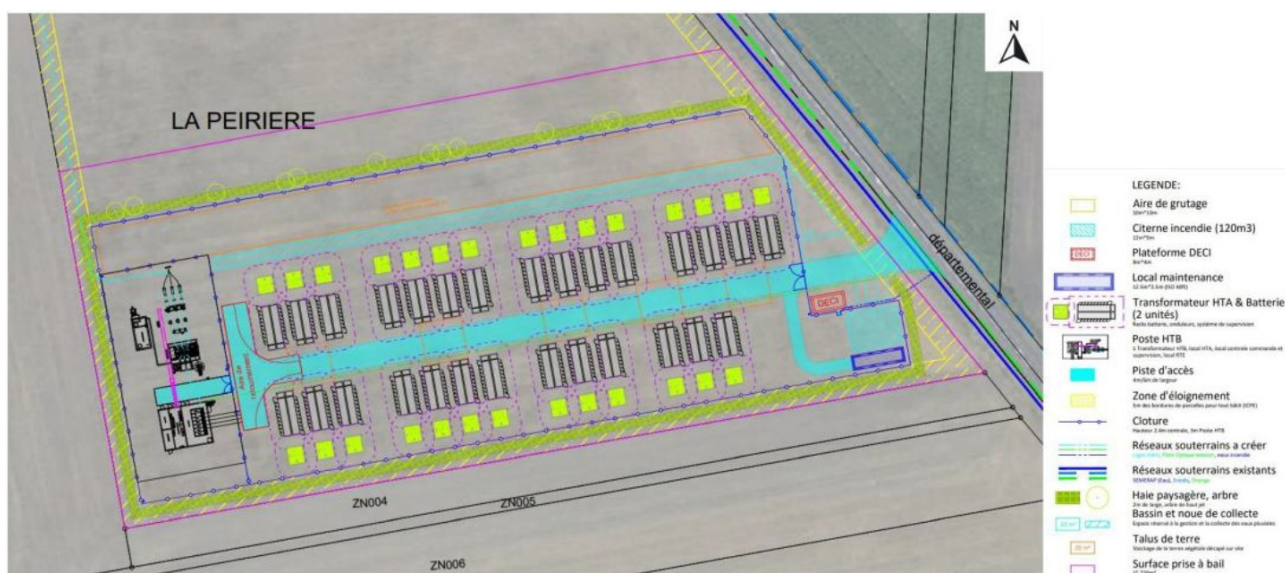


Figure 10 : Plan d'implantation du projet (source : rapport de présentation)

L'OAP créée comporte quelques mesures relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux du site :

- Insertion paysagère du projet : recul de 10 mètres, création d'une frange paysagère (haie mixte et arbres) en limite avec les espaces agricoles ou naturels voisins et le long de la RD 2, talus de terre (stockage des terres décapées) au nord des installations pour les masquer depuis le village ;
- Gestion des eaux pluviales : création d'un bassin d'infiltration et de noues paysagères.

Les enjeux paysagers du site auraient néanmoins pu être caractérisés de manière plus détaillée, notamment du fait de sa position en entrée de bourg et du panorama ouvert qu'il offre en co-visibi-

lité directe sur la Chaîne des Puys et et l'impact paysager du projet évalué à partir de vues complémentaires précisant la hauteur du talus Nord, la hauteur des haies, l'aspect du projet, ses couleurs, ses matériaux, ses abords et limites, afin notamment de valoriser le cône de vue sur la Chaîne des Puys – faille de Limagne depuis la route et organiser les vues depuis Malintrat.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de compléter l'évaluation environnementale concernant la déclaration de projet n°2, en particulier en matière d'insertion paysagère de l'équipement projeté, notamment par des photomontages facilitant la démarche d'évaluation des incidences et de mise en place de mesures adéquates pour leur évitement et leur réduction, par exemple pour garder le cône de vue sur la chaîne des Puys depuis la route et organiser celle depuis Malintrat .